BENJAMIN DEWHURST
AVOCAT À LA COUR

11,rue Soufflot
75005 Paris
Téléphone. Mobile : 06 29 59 60 03
maitrebenjamindewhurst@gmail.com
benjamin.dewhurst@cabinet-dewhurst.com
www.cabinet-dewhurst.com

À l'attention de Monsieur le Bâtonnier
Pierre Hoffman
Ordre des Avocats de Paris – Maison du Barreau
2-4 rue de Harlay
75001 Paris

Paris le 16 septembre 2025

Objet: Signalement de manœuvres dilatoires et demande d'examen de la conduite de Me Rouhette

Monsieur le Bâtonnier,

La situation procédurale actuelle prend une tournure préoccupante et devient difficilement acceptable. La partie adverse, par l'intermédiaire de Me Rouhette, multiplie les démarches visant à retarder la procédure sous divers prétextes, alors que l'affaire est claire et que nos conclusions exposent sans ambiguïté la nature des recours engagés.

Depuis 2022, il est manifeste que Me Rouhette, au profit de son client Airbnb, a systématiquement ignoré les faits essentiels du dossier. **La « garantie hôte » de 2021,** versée au débat par Maître Rouhette lui-même, sous les pièces 3 et 5, illustre cette dérive : un même document y est présenté de manière contradictoire. Les premières pages (1 à 5) confirment que cette garantie a toutes les caractéristiques d'une véritable police d'assurance engageant Airbnb à indemniser notre cliente, tandis que les pages suivantes (à partir de la page 13) en donnent une interprétation opposée et réductrice. Une telle contradiction ne peut être neutre : elle résulte d'une présentation manipulée du document. La responsabilité en incombe directement à Me Rouhette, qui a injecté au dossier des pièces pouvant ainsi induire le juge en erreur et dénaturer le débat contradictoire.

De la même manière, les rapports établis par Crawford & Co., manifestement orientés en faveur d'Airbnb, ont été dissimulés pendant deux ans. Lorsqu'ils ont enfin été divulgué par Maître Rouhette lui même, et que leurs anomalies ont été mises en évidence, Me Rouhette a choisi de les exploiter de manière fragmentaire, en isolant certains passages pour tenter d'en tirer profit, tout en refusant de reconnaître leur caractère mensonger. Une telle approche fragilise gravement le débat judiciaire et fausse l'appréciation du juge. En persistant dans cette stratégie de dissimulation et de déni, Me

Rouhette a pris le risque que celle-ci se retourne non seulement contre lui, mais également contre son client.

L'ordonnance rendue par le juge Pierre Chaffenet illustre à quel point la procédure a été dévoyée : elle est entachée d'erreurs fondamentales, notamment sur la résidence et le statut professionnel de la demanderesse. Airbnb n'a jamais apporté le moindre commencement de preuve sur ces points, et pourtant le juge a écarté nos arguments sans justification suffisante. Le simple fait qu'il ait accepté d'examiner notre recours montre pourtant que nos observations ne pouvaient être ignorées.

Aujourd'hui, Me Rouhette tente coûte que coûte de retarder la procédure, au moyen d'arguments dilatoires, alors que la réalité est claire : cette affaire ne concerne pas uniquement les intérêts financiers de Airbnb — valorisée à 11 milliards — mais touche directement à la santé, à la sécurité et aux droits fondamentaux de la demanderesse. En agissant ainsi, il met en péril non seulement l'équité de la procédure, mais aussi la crédibilité de la profession.

Nous sommes profondément étonnés de constater qu'une organisation aussi flagrante semble constamment se faire au profit d'Airbnb : une jonction inattendue, une instance orientée vers une simple révision de la première instance, alors même qu'une telle révision, si elle échouait dans ce contexte, entraînerait la disparition pure et simple de l'ensemble des deux appels. Airbnb se verrait alors libéré de toute responsabilité, au détriment d'un simple citoyen qui se bat depuis près de cinq années pour faire valoir ses droits. C'est précisément ce risque qui explique l'insistance de Me Rouhette à ramener notre action à une « révision », alors même que nous avons toujours clairement distingué et maintenu la voie de la rétractation.

Nous avons constaté, dans son message adressé hier au président via le RPVA, que Me Rouhette sollicite encore une nouvelle audience, au motif de prétendues clarifications. Pourtant, il n'existe rien à clarifier : nos écritures sont claires et détaillent sans ambiguïté la nature de nos recours. Ces demandes répétées, qui tendent à retarder inutilement la procédure, devraient désormais cesser afin de permettre au dossier d'avancer dans des conditions sereines et équitables, dans l'intérêt de toutes les parties.

Une telle attitude interroge sur le respect des principes essentiels de la profession d'avocat, au premier rang desquels la loyauté et la probité dans la conduite de la défense. En cherchant à orienter la procédure par des manœuvres dilatoires et en insistant sur une révision vouée à fragiliser artificiellement les droits de la demanderesse, Me Rouhette s'écarte de l'exigence de loyauté à laquelle il est tenu. Ces pratiques, loin de garantir un débat équitable, contribuent à prolonger inutilement le préjudice de la demanderesse et donnent l'image d'une procédure instrumentalisée au seul profit d'Airbnb.

Nous vous demandons respectueusement, Monsieur le Bâtonnier, de bien vouloir examiner la conduite de Me Rouhette à la lumière de ces éléments, afin de garantir que la procédure se poursuive dans le respect du droit, des règles déontologiques et de la dignité des parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de nos considérations distinguées.

Maitre Benjamin Dewhurst